



Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par
Anne-Lise GOUMON
tél. 04 50 33 79 47
anne-lise.goumon@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le **16 DEC. 2016**
Le préfet de la Haute-Savoie

à
Monsieur le maire d'Archamps
BP 40
74165 COLLONGES-SOUS-SALEVE

objet : Révision du plan local d'urbanisme
PJ : Porter à connaissance en deux exemplaires

Par délibération du 08/03/2016, reçue en DDT le 21/03/2016, le conseil municipal de votre commune a prescrit la révision du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 du code de l'urbanisme, il m'appartient de porter à votre connaissance les :

- prescriptions nationales ou particulières,
 - servitudes d'utilité publique,
 - projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national,
- ainsi que toutes informations jugées utiles à la révision de ce document d'urbanisme.

Si des modifications interviennent dans cette liste pendant le temps de la révision du PLU, je vous en informerai dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces éléments vous ont été exposés par Anne-Lise Goumon, chargée d'études PLU, à l'occasion de la réunion organisée en mairie le 6 décembre dernier.

Mes services, et plus particulièrement le service aménagement et risques (SAR), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

copies à : préfecture – BAFU, sous-préfecture de Saint-Julien

Informations portées par l'État à la connaissance de la commune d'Archamps pour la révision du plan local d'urbanisme

décembre 2016

A Annecy, le1.6.DEC. 2016
Le directeur départemental des territoires

Thierry ALEXANDRE



Sommaire

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES.....	3
1.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	3
1.1.1. <i>Les principes généraux de l'urbanisme.....</i>	3
1.1.2. <i>Les dispositions particulières aux zones de montagne.....</i>	3
1.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	5
1.2.1. <i>La législation sur l'eau.....</i>	5
1.2.2. <i>La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers.....</i>	9
1.2.3. <i>Les lois relatives à la protection de la nature.....</i>	10
1.2.4. <i>La loi paysage.....</i>	12
1.2.5. <i>La loi sur le bruit.....</i>	13
1.2.6. <i>Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.....</i>	14
1.2.7. <i>La loi sur l'accessibilité.....</i>	14
1.2.8. <i>Les lois relatives aux déplacements et au transport.....</i>	15
2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES.....	16
2.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	16
2.1.1. <i>Le schéma de cohérence territoriale.....</i>	16
2.1.2. <i>La compatibilité du PLU.....</i>	16
2.1.3. <i>La prise en compte par le PLU.....</i>	18
2.1.4. <i>Les documents et données de référence.....</i>	18
3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	20
3.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	20
3.1.1. <i>Les servitudes résultant de l'instauration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.....</i>	20
3.1.2. <i>Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.....</i>	21
3.1.3. <i>Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....</i>	21
3.1.4. <i>Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz.....</i>	21
3.1.5. <i>Les servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures.....</i>	22
3.1.6. <i>Les servitudes relatives aux chemins de fer.....</i>	22
3.1.7. <i>Les autres servitudes d'utilité publique.....</i>	23
3.1.8. <i>Informations complémentaires : déclarations d'utilité publique / projets de servitudes d'utilité publique.....</i>	23
3.2. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	23
4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
4.1. DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
4.1.1. <i>Les risques naturels majeurs.....</i>	24
4.1.2. <i>Risques liés à l'habitat :.....</i>	25
4.1.3. <i>Les risques technologiques.....</i>	25
4.1.4. <i>Les risques relatifs à l'incendie.....</i>	27
4.2. DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
4.2.1. <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique.....</i>	27
4.2.2. <i>Les sites Natura 2000.....</i>	28
4.2.3. <i>Les corridors écologiques.....</i>	28
4.2.4. <i>Les zones humides.....</i>	29
4.2.5. <i>Les forêts.....</i>	29
4.2.6. <i>Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents.....</i>	30
4.2.7. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	30
4.2.8. <i>Autres informations : air et pollens.....</i>	31

1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

1.1. Relevant du code de l'urbanisme

1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme

Les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, au titre desquels :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences ». En vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessous, « elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la commune d'Archamps et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

1.1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique aux hameaux de « Blécheins », « Chautard », « Villard », les « Esserts » et « Vovray ».

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne ont pour objectif de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

⇒ Les principes généraux

Quatre principes doivent être respectés pour l'aménagement en zone de montagne.

- Protection de l'agriculture

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.122-10 qui prévoit que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ». La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

- Préservation des espaces, paysages, milieux caractéristiques de la montagne

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme prévoit que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à assurer cette préservation.

La mise en œuvre de ces principes de protection nécessite de déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver.

- Principe d'urbanisation en continuité

L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit être réalisée « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

- Orientation du développement touristique

L'article L.122-15 fixe les principes généraux qui doivent guider le développement touristique. Les projets touristiques par « *leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ».

L'extension de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU devra être conforme aux prescriptions de la loi montagne.

Actuellement, le territoire communal présente plusieurs types d'urbanisation pour chacun desquels, s'il y a lieu, il faudra rechercher les solutions d'extension les plus appropriées.

Les surfaces urbanisables doivent être compatibles avec le développement que la commune souhaite définir et qui sera précisé dans les objectifs de la révision du PLU. Elles devront permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'étude du PLU devra prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquels la continuité de l'urbanisation devra être adaptée quant à la forme de l'extension et à son importance.

Autour des secteurs actuellement urbanisés, existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les extensions.

L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des dispositions réglementaires (règlement et documents graphiques).

⇒ **Les règles spécifiques relatives à l'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN)**

La loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) n° 2005-157 du 23 février 2005 précise les dispositions relatives à l'urbanisme en montagne et notamment, dans son article 190, celles concernant les unités touristiques nouvelles définies aux articles L.122-18 et suivants.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont celles prévues par le schéma de cohérence territoriale qui, s'il existe, en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23 et qui est exécutoire dans les conditions fixées par l'article L. 143-26.

Actuellement, aucun projet d'unité touristique nouvelle n'est prévu sur Archamps dans le schéma de cohérence territoriale approuvé.

1.2. Relevant d'autres législations

1.2.1. La législation sur l'eau

⇒ Les principes généraux

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »

La réglementation sur l'eau a « pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...);
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

⇒ L'assainissement collectif

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise que « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Les articles R.2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Le gestionnaire de l'assainissement collectif est la communauté de communes du Genevois.

La commune d'Archamps est raccordée à la station d'épuration d'Aire en Suisse (capacité : 600 000 EH). Elle est

déclarée conforme aux obligations de la directive ERU au titre de l'année 2015.

Le taux de desserte au réseau de collecte des eaux usées de la commune est de 98,77 %.

⇒ **L'assainissement non collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise par ailleurs que « *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».

Au niveau départemental, compte tenu des spécificités liées à l'hydromorphie, la topographie et des caractéristiques de perméabilité des sols, un arrêté préfectoral a été pris le 26 décembre 2003 afin de mieux prendre en compte le contexte local.

Le gestionnaire de l'assainissement non collectif est la communauté de communes du Genevois.

La commune d'Archamps a mis en place une carte d'aptitude des sols réalisée en 2000, un zonage d'assainissement réalisé en 2005, un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2005 et un SPANC créé en 2006.

⇒ **Le zonage d'assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées*
 - *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- (...) »

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif

susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants :

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau,
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimum d'infiltration,
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il est souhaitable que la commune précise plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols. Ces questions sont d'autant plus prégnantes dans les communes « têtes de bassin » pour lesquelles le zonage d'assainissement revêt une importance toute particulière (cf arrêté préfectoral du 26-12-2003).

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible, et ce dans une perspective de cohérence entre le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLU.

Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées selon les termes prévus pour l'assainissement collectif.

⇒ Les eaux pluviales

L'article L.2224-10 du code général des collectivités locales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».

Le PLU doit tenir compte du zonage d'eaux pluviales actualisé. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts...), mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation

importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont nécessaires.

⇒ **L'eau potable**

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer, à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

⇒ **Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable**

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément...) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

⇒ **Urbanisation et alimentation en eau**

Les ouvrages de la production et de la distribution d'eau potable appartiennent à la communauté de communes du Genevois ; l'exploitation est déléguée à une société fermière.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau,
- ou /et**
- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation,
 - à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toutes autres formes d'alimentation en eau sont à proscrire.

Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites «zones A») et dans les zones naturelles (dites «zones N»), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

* Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, l'article 4 du règlement pourra être rédigé ainsi :

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.

Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires. Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et futur par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc...,
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

1.2.2. La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département, compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur ces espaces.

Les lois engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et différents outils sont proposés pour ce faire. La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres

agricoles mis en place avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt donnera un avis sur les PLU dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme : cet avis est obligatoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé après la promulgation de la LAAF. L'objectif de cet examen est d'inciter les communes à réduire fortement la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifiée par la LAAF, a renforcé le rôle de cette commission dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme en soumettant à son avis la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles, naturelles et forestières en vertu de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel.

Autre outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels. Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24/02/2012. L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. Le PRAD est consultable sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

- Les exploitations agricoles classées au titre des ICPE sont au nombre de trois : 2 GAEC et 1 EARL
 - GAEC La Rendaz
 - GAEC Le Chotard
 - EARL L'Aquitaine
- Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de la pêche maritime – L.111-3)

Le principe du recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles s'applique. A proximité de bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire pour de nouvelles habitations doivent respecter un recul équivalent au recul sanitaire. Cet article de loi s'exerce au niveau du permis de construire. Le PLU doit, dans toute la mesure du possible, l'anticiper. Une dérogation au recul est possible après avis de la chambre d'agriculture : elle doit être justifiée par des spécificités locales.

1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « *les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement* ».

De nombreuses lois ont renforcé cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, a étendu l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

⇒ Les dispositions générales

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Conformément au décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, article 1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et qui sont d'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,

- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par cet article implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :

- l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis aux articles L.101-1 et L.101-2 et des dispositions mentionnées aux articles L.101-3 et L.111-2 ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

⇒ **Les entrées de ville**

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme imposent au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées dont l'autoroute A40 et la route départementale 1206 traversant la commune.

Il définit un principe de réservation, en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de ces voies de :

- 100 mètres pour les autoroutes, les routes express et les déviations,
- 75 mètres pour les voies classées à grande circulation et les routes visées dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, le cas échéant.

Toutefois, les communes disposant d'un plan local d'urbanisme peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important.

L'objectif de cet article de loi est d'inciter les auteurs des PLU à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme.

Pour les modalités d'application, voir la circulaire jointe (**annexe 1**).

⇒ **La directive « plans et programmes »**

- Le contexte réglementaire

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L.104-2 précise que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

- Les PLU concernés :

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme énoncent les procédures et les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- Les plans locaux d'urbanisme des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; c'est le cas de la commune d'Archamps ;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.122-19.

- Le contenu d'un plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale :

Le rapport de présentation des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est plus complet. Son contenu devra comprendre l'ensemble des composantes environnementales.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE du CGEDD) doit être saisie par la commune (art. R 104-21 à R 104-25 du code de l'urbanisme).

Le courrier de saisine et le PLU arrêté doivent être adressés à la DREAL, soit par messagerie (ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), soit par voie postale (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 69453 Lyon cedex 06).

L'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est préparé, sous son autorité, par la DREAL, en liaison avec les services de l'État compétents. Il est joint au dossier d'enquête publique.

1.2.4. La loi paysage

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

Les PLU prennent "*en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution*".

"Ils peuvent identifier et délimiter :

- *les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant,*
- *les prescriptions de nature à assurer leur protection."*

L'autorité compétente peut refuser, ou accepter sous condition, un projet, en raison de son aspect architectural (R.111-27 C.Urb).

⇒ Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Depuis 1979, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur : elle concerne tout « message » visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Afin de respecter l'environnement naturel et patrimonial, deux grands principes réglementent l'affichage publicitaire :

1° En agglomération : autorisation sous respect de certaines conditions.

2° Hors agglomération : interdiction sauf quelques exceptions.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a modifié la procédure d'élaboration, de modification ou de révision des règlements locaux de publicité (RLP) ainsi que leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales. Les règlements locaux de publicité en vigueur au 12 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou leur modification.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes précise que "le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2015. Les dispositifs non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Les règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020".

Par ailleurs, la circulaire ministérielle précise sur le sujet que "la nouvelle réglementation visant les pré enseignes

dérogatoires (en l'espèce, leur suppression) a été fixée par l'article L.581-19 issu de la loi Grenelle II.

Les deux procédures, PLU et RLP, peuvent être conduites conjointement et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé.

1.2.5. La loi sur le bruit

En application du code de l'environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, la conception, l'étude et la modification d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par décret 95-22 du 9 janvier 1995, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

L'arrêté du 5 mai 1995 définit entre autres :

- les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière,
- les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une voie nouvelle en fonction de l'usage des locaux,
- les prescriptions applicables en fonction de la contribution sonore de l'infrastructure de transports modifiée ou transformée de façon significative.

Constructions à usage autre que ceux d'habitation :

Lors de tout projet de construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants concernant tout établissement d'enseignement, de soin, de santé, et d'action sociale, de loisirs et de sport, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions des arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dans les hôtels, ainsi que dans les établissements d'enseignement.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement de santé, d'enseignement ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrages, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

De plus, une attention particulière doit être portée sur la prise en compte du bruit, source de nuisances, par rapport aux choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence. En application de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, la réalisation d'une étude acoustique pourra être prévue dans le cadre de l'élaboration du PLU pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles ou de loisirs situés à proximité d'une zone résidentielle.

Installations classées :

Les installations nouvelles soumises à autorisation, ainsi que les installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée seront conformes aux dispositions relatives aux émissions sonores définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement.

Les exploitations de carrières et les installations de premiers traitements de matériaux de carrières devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme. Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne toutes les voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

La commune d'Archamps est concernée par les infrastructures suivantes : la voie ferrée, l'autoroute A40 et les routes départementales 1206 et 18. Le périmètre bruit tel qu'institué par l'arrêté préfectoral n° 2015063-009 du 4/03/2015 (**annexe 2**) doit être annexé au PLU et matérialisé sur un plan graphique annexe. Les prescriptions doivent, également, être intégrées dans le règlement du PLU.

1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques

La politique de l'État en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience. Plusieurs lois organisent la politique de gestion et de prévention des risques. La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif et comporte 4 objectifs principaux :

- renforcer la concertation et l'information du public ;
- maîtriser l'urbanisation par la définition de zones à risques ;
- réduire les risques à la source ;
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

1.2.7. La loi sur l'accessibilité

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que « *la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ». A cet effet, la loi et ses textes d'applications ont prévu un certain nombre de dispositions et ont mis en place des outils de planification et d'évaluation permettant d'aménager progressivement le cadre de vie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Parmi les dispositions à prendre en compte lors de la révision du PLU, le décret n° 2006-1657 du 21/12/2006 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2007, tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans la réflexion et prévoir des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

Parmi les outils de planification, figure le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui devait être élaboré par chaque commune - ou EPCI compétent - avant le 23 décembre 2009.

Ce plan a notamment pour objectif de fixer « *les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI* ». Après un recensement préalable exhaustif des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics (largeur de trottoirs, trottoirs abaissés, escaliers, cheminements avec obstacles...) le plan détermine les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité . Il prévoit les modalités de sa révision et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

- La mise en œuvre du programme de travaux prévus par le plan peut nécessiter l'inscription d'emplacements réservés dans les PLU ou le recul de certaines limites d'alignement. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore été réalisé, alors il est conseillé de profiter de la procédure PLU pour s'engager parallèlement dans l'élaboration de ce plan.

Sur le plan réglementaire, lorsqu'une commune -ou un EPCI- est concerné par un plan de déplacements urbains, le plan mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics fait partie intégrante du PDU et constitue un élément de son annexe accessibilité.

1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans le code des transports, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010. Il réunit l'ensemble des textes concernant les transports routiers, fluviaux, ferroviaires, maritimes et aériens.

Les principes fondamentaux de la politique « transport et déplacement », énoncés dans les articles L1111-1 à L1111-6 du code des transports, reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite, les populations insulaires et celles des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national) en permettant à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public,
- la liberté du choix du moyen de son déplacement et du transport de ses biens,
- la prise en compte des enjeux de désenclavement, d'aménagement et de compétitivité des territoires, y compris des enjeux transfrontaliers, permettant la desserte des territoires à faible densité démographique par au moins un service de transport remplissant une mission de service public,
- le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Depuis plusieurs années, la politique des transports a intégré de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement, à travers plusieurs lois importantes.

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer (dont notamment la réduction du trafic automobile, en faveur des transports en communs ou autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants), et indirectement les PLU par le biais de la compatibilité avec ces deux documents.
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde l'utilisation économe de l'espace et les politiques de transport (notamment urbain). Elle implique une cohérence de réflexion entre les politiques d'aménagement et de déplacement, afin de maîtriser la circulation automobile, qui doit être retranscrite dans les PLU.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) vise à répondre aux besoins de mobilité de la société tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, à la préservation de la biodiversité et d'un environnement respectueux de la santé.

Ainsi, la politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée,
- l'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCoT, PLU et plans de déplacements urbains (PDU).

La commune d'Archamps n'est pas concernée par les dispositions de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, par lequel : *« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ».*

2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES

Différentes prescriptions d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Ces prescriptions couvrent en général un espace géographique plus large que celui d'une commune.

2.1. Relevant du code de l'urbanisme

2.1.1. Le schéma de cohérence territoriale

La commune d'Archamps est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Genevois approuvé par délibération du 16/12/2013.

Le SCoT permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, de l'implantation commerciale, des équipements structurants, du développement économique, touristique et culturel, du développement des communications électroniques, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la mise en valeur des ressources naturelles, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

En application des articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le SCoT.

2.1.2. La compatibilité du PLU

1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il concerne la période 2016-2021.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales tendant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

A cet effet, le PLU devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- s'adapter aux effets du changement climatique
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents du SDAGE 2016-2021 peuvent être consultés sur le site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

⇒ La protection des zones humides

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement précise :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. (...) »

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant atteinte directement ou indirectement à leur intégrité. Il souligne la nécessité de prendre en compte ces milieux, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les milieux aquatiques .

La doctrine de bassin Rhône-Méditerranée « zones humides » rappelle que pour tout nouvel aménagement, la priorité est d'éviter l'impact sur ces milieux naturels et de le réduire par la recherche de solutions alternatives. Enfin, elle précise le principe de compensation « 2 pour 1 » applicable à tout projet présentant un impact sur une zone humide malgré toutes les précautions citées précédemment

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département, et est régulièrement mis à jour. Les données sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Les éléments de cet inventaire concernant votre commune sont rassemblés au chapitre 4.

⇒ Les contrats de bassin et SAGE

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

La commune d'Archamps est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve en cours de finalisation. Ce dernier doit être pris en compte dans le cadre de la réflexion sur le PLU.

La commune fait partie du contrat de rivières franco-genevoises Aïre-Drize-Laire et de celui du bassin versant des Usses.

2. Le plan de gestion des risques d'inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015.

Ce premier PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à risques importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI définit 15 objectifs et 52 dispositions qui s'inscrivent dans la stratégie nationale arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres en charge de l'écologie, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et le document d'urbanisme concerné.

3. La directive paysagère du Salève

Le caractère remarquable du Mont Salève est préservé durablement par la directive de protection et de mise en valeur des paysages approuvée par le décret n°2008-189 du 27 février 2008 publié au journal officiel du 29 février 2008.

4. Le programme local de l'habitat (PLH)

La commune est couverte par un programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 30/09/2013.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du programme local de l'habitat, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

2.1.3. La prise en compte par le PLU

Le schéma régional de cohérence écologique : issu du Grenelle de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce schéma, co-piloté par l'État et la Région, a été établi dans le cadre d'un travail partenarial en tenant compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il offre un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins et comporte un atlas cartographique, à l'échelle 1/100 000ème, qui répertorie les corridors écologiques à préserver ou restaurer à l'échelle de la Région.

Ce schéma, approuvé le 19/06/2014 par délibération du conseil régional et adopté par arrêté préfectoral du 16/07/2014, doit être pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable qui prendrait lui même en compte ce document.

2.1.4. Les documents et données de référence

1. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes,
- d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants. Il détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des habitats adaptés et les communes ou les EPCI où ceux-ci doivent être réalisés. Il prévoit également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou de manière permanente à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma met en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

L'élaboration du schéma a pour conséquence de rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Cette compétence peut être déléguée aux établissements publics de coopération intercommunale.

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le préfet et par le président du conseil général le 20 janvier 2012 et modifié par avenant n° 1 du 16 mai 2013.

La commune d'Archamps fait partie de la communauté de communes du Genevois où une aire d'accueil de 32 places a déjà été réalisée sur la commune de Viry.

2. Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du

1^{er} septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrière en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme.

3. Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes ¹ issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique, et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

⇒ Le cadre légal

La législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation ad hoc actuel.

⇒ La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de sites de stockages lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLU intercommunal). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.

⇒ Le constat en Haute-Savoie

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement plus de 3 millions de tonnes de déchets, dont 90 % sont des déchets inertes (hors chantiers exceptionnels), soit environ 4 tonnes par habitant et par an (chiffres 2011). Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en termes de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds....

La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que

¹ déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais....)

par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé par le conseil départemental le 13 juillet 2015. Ce document fixe des objectifs à l'horizon de 2020 et 2026 et comprend des actions destinées à prévenir la production de déchets du BTP et à améliorer leur gestion.

Les principaux objectifs du plan départemental sont les suivants :

- diriger 100 % des déchets inertes vers des filières conformes à la réglementation et identifier 100 % des destinations ;
- augmenter le réemploi et maintenir le taux de réutilisation des déchets inertes ;
- accroître le recyclage des déchets inertes ;
- favoriser le développement de filières de valorisation pour les déchets non dangereux ;
- capter l'ensemble des déchets dangereux pour assurer le traitement dans une filière conforme à la réglementation ;
- privilégier la valorisation par remblaiement (carrières...) à l'élimination en installation de stockage ;
- garantir un réseau d'installations de proximité pour limiter le transport et son impact environnemental ;
- dans le cas où le traitement de proximité n'est pas possible, encourager la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'opportunité d'un transport alternatif des déchets.

Le plan prévoit les installations nécessaires pour une bonne gestion des déchets inertes d'ici 2026 (pour le recyclage, le stockage,...). Un réseau de sites de stockage des déchets inertes doit être créé, dont les zones de chalandise ne devront pas dépasser 20 minutes, afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement.

Le plan, dans son intégralité, peut être consulté sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Savoie.

⇒ **La prise en compte dans le PLU**

Les questions liées à la production et à l'élimination des déchets issus de l'activité du BTP doivent être abordées et des solutions proposées en matière de valorisation et stockage de déchets inertes (étude d'environnement du rapport de présentation et annexes sanitaires). Devant le constat de l'importance des volumes en question, l'insuffisance des filières d'élimination et la forte contribution des déchets de chantier à la constitution de dépôts sauvages, les PLU s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.

3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. Les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la commune d'Archamps dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique font partie des documents du plan local d'urbanisme.

3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 03/05/1999 ; les risques pris en compte dans ce document sont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Les dispositions réglementaires du PLU devront être cohérentes avec les prescriptions du PPR.

3.1.2. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Différents périmètres de protection sont institués autour des points de prélèvement, à savoir des périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée, le cas échéant.

Les captages ou forages protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique figurent sur la liste des servitudes jointe en annexe au présent porter à connaissance et constituera l'une des annexes du PLU. En outre, les dispositions réglementaires du document d'urbanisme doivent également assurer le respect des prescriptions inscrites dans les actes d'institution des servitudes d'utilité publique.

3.1.3. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

La commune d'Archamps est traversée par une ligne électrique qui figure sur les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique jointes au présent porter à connaissance.

La gestion du réseau et des ouvrages électriques dont la tension est supérieure à 50 000 volts est confiée à RTE (réseau de transport d'électricité). Ces lignes, valant servitudes d'utilité publique, sont des ouvrages techniques spécifiques pouvant être déplacés, modifiés ou surélevés pour différentes raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...). Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE devra être consulté pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

*RTE – Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455, avenue du Pont de Rhonne- BP12
73201 ALBERTVILLE Cedex*

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé. Dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts.

Autres informations

L'avis d'expert de l'agence nationale de sécurité sanitaire, rendu le 29 mars 2010, estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences. Cette recommandation peut être traduite dans le PLU sous la forme de dispositions spécifiques imposant :

- la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) accueillant des personnes sensibles, d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ;
- interdiction d'implantation de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100 mètres des établissements sensibles.

3.1.4. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz

La commune d'Archamps est traversée par la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal 200 mm exploitées par GRT gaz.

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites sur une distance de 6 mètres de large (soit 4 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation de Groisy vers Saint-Julien-en-Genève) pour la DN 200 mm ;

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé dans la bande dans laquelle les

restrictions précédentes s'appliquent.

La canalisation entraîne également des contraintes seront strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles font l'objet de servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 30 mai 2016. Elles imposent à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe des servitudes (c'est-à-dire, la zone d'effets létaux la plus large), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet.

3.1.5. Les servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures

La commune est traversée par le pipeline Méditerranée-Rhône déclaré d'utilité publique par décret du 29/02/1968 dont la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône est gestionnaire.

La canalisation entraîne en domaine privé une zone non aedificandi et non plantandi de 5 m de largeur portée à 10 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0,60 m de profondeur interdites) et une servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation (obligation d'essartage dans ces bandes de servitude).

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé dans la bande dans laquelle les restrictions précédentes s'appliquent.

3.1.6. Les servitudes relatives aux chemins de fer

Pour rendre de telles servitudes opposables aux tiers, le chapitre "servitudes" du plan local d'urbanisme doit reproduire la fiche T1 avec son complément, la notice technique explicative "urbanisme/servitudes relatives au chemin de fer" (fiche T1 et notice technique annexées à la liste des servitudes).

Dans ces communes, partout où l'emprise SNCF s'exerce d'une manière linéaire, il n'y a plus nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains, dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public, et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire. En effet, la loi SRU du 13 décembre 2000 impose au PLU de garantir la mixité urbaine. Or la zone ferroviaire est une zone mono fonctionnelle très spécifique, ce qui va à l'encontre de ce principe. De plus, le code de l'urbanisme énonce les destinations possibles dans une même zone, mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La SNCF devra être consultée pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

*SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST
Campus Incity
116, cours Lafayette
69003 Lyon*

Par ailleurs, les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Enfin, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

3.1.7. Les autres servitudes d'utilité publique

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal, elles figurent dans la liste complète des servitudes ainsi qu'au plan les localisant. Ces pièces sont jointes en annexe au porter à connaissance (**annexe 3**).

3.1.8. Informations complémentaires : déclarations d'utilité publique / projets de servitudes d'utilité publique

En référence aux articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement, R.431-16 j du code de l'urbanisme et de l'arrêté multi-fluides du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport de matière dangereuse, des servitudes d'utilité publique vont être instituées, par arrêtés préfectoraux, pour prendre en compte les dangers présentés par les pipelines et définir les contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Ces contraintes seront strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consisteront à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe des servitudes (c'est-à-dire, la zone d'effets létaux la plus large), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R.431-16j du code de l'urbanisme.

Cette action, concernant 50 000 km de canalisations implantées en France, et engagée depuis 2014, doit se terminer avant la fin 2018.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, ces servitudes d'utilité publique devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

3.2. Les obligations en matière d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

Aux termes de l'article L 133-2 du code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2016 « *Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

De même, en vertu de l'article L 133-3 du code de l'urbanisme, « *tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.*»

L'article L 133-4 dudit code précise que « *La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L. 132-2 et L. 133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.* » Ce format standard a été défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ; c'est la *norme CNIG*.

L'objectif est de faciliter l'accès à ces documents pour l'ensemble du territoire, via le « portail national de l'urbanisme » - appelé plus couramment *Géoportail de l'urbanisme (GPU)* -, qui est défini par l'article L 133-1 du code de l'urbanisme comme « *le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.* »

La direction départementale des territoires a réalisé un cahier des charges simplifié basé sur la norme CNIG, destiné au prestataire en charge de la révision de votre PLU, et a mis votre document d'urbanisme au format requis. Mon service vous a transmis ce cahier des charges et la version électronique de votre PLU opposable au moment de cette transmission.

Seule autorité juridiquement compétente pour publier votre document d'urbanisme, vous devrez donc le mettre en ligne sur le GPU. Il conviendra de vous assurer que le document que vous téléversez correspond bien au document opposable.

Vous trouverez davantage d'informations sur la numérisation des documents d'urbanisme et sur le GPU dans les plaquettes qui figurent en annexes **4 et 5**.

J'attire votre attention sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme sur le GPU conditionnera le caractère exécutoire de celui-ci.

La direction départementale des territoires est et restera à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche innovante.

4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Dans le domaine de la prévention des risques

4.1.1. Les risques naturels majeurs

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

⇒ Les informations communales

Un dossier d'information préventive (ex document communal synthétique (DCS)) a été notifié à la mairie le 17/07/2000. Le travail cartographique qui a permis d'illustrer ce document a été réalisé au 1/10 000ème sur fond IGN. Il a consisté en un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres, inondation, crue torrentielle, zone humide) et en l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de la récurrence) pour chaque phénomène considéré.

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain de séismes (zone de sismicité moyenne (4) d'après le zonage sismique défini par décret du 22 octobre 2010.

- Autre(s) information(s)

dossier communal synthétique (DCS) notifié le 17/07/2000

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2009

- Phénomène(s) ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

arrêté du 04/11/2014 – mouvement de terrain,

arrêté du 26/06/2003 – mouvement de terrain,

arrêté du 01/10/1996 – séisme,

arrêté du 03/05/1995 – séisme

Ces informations doivent être prises en compte dans la révision du document de PLU.

⇒ Le contenu du PLU

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures prises en compte.

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu :

« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R.151-31 du code de l'urbanisme) ;

« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R.151-34 du code de l'urbanisme).

4.1.2. Risques liés à l'habitat :

⇒ Saturnisme

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte

contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé.

⇒ **Habitat insalubre ou indigne**

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé.

4.1.3. Les risques technologiques

⇒ **Les ouvrages de transport de matières dangereuses**

Les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) présentent des risques importants en cas de rupture.

Le code de l'environnement – livre V – titre V – chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Dans le cadre du PLU, il conviendra de déterminer les secteurs dans lesquels des interdictions ou restrictions de constructions ou d'installations doivent être imposées. Les bandes correspondant aux zones d'effets irréversibles mentionnées ci-après devront ainsi être matérialisées sur le plan de zonage.

◆ **Transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (gestionnaire : SPMR)**

La conduite de transport d'hydrocarbures liquides provenant de la Méditerranée et alimentant les deux Savoie et la Suisse traverse la commune.

Les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits ; toutefois, elles doivent être considérées comme générant des zones à risques pour le voisinage, avec deux scénarios accidentels envisagés :

- le scénario de rupture franche suite à une agression externe,
- le scénario de fuite, notamment lorsque la canalisation est protégée, pouvant aboutir à l'inflammation des produits répandus ou à l'explosion d'un nuage de vapeur d'hydrocarbures.

Ces risques sont souvent insuffisamment pris en compte par les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il y a lieu d'appliquer désormais les dispositions suivantes :

- Distances d'effets

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité réalisées à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont permis d'élaborer les tableaux suivants qui définissent, en fonctions du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, de dangers graves et de dangers très graves pour la vie humaine.

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation

Type d'environnement	Zone de dangers significatifs	Zone de dangers graves	Zone de dangers très graves	Zone de dangers significatifs	Zone de dangers graves	Zone de dangers très graves
				Après mise en place d'une protection complémentaire (PC)		
Implantation en zone rurale	250	200	165	55	45	40
Implantation en zone rurale cas particuliers (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40

Il faut souligner que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre. En effet, c'est dans ce cas le scénario résiduel qui est retenu, c'est à dire celui d'une fuite pouvant résulter d'une fissure ou d'une corrosion du tube, et non celui de la rupture franche. Les zones de danger à retenir sont alors celles « avec protection ». Cette protection complémentaire (ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) est décidée au cas par cas, entre le porteur du projet et l'exploitant de la canalisation.

- Mesures d'application immédiate

Le risque correspondant aux événements évoqués est, a priori, particulièrement faible, mais le risque nul n'existe pas. Il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise d'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini. A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation.

En particulier, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans le PLU, je vous demande d'appliquer a minima les mesures suivantes :

- Pour toutes les zones, informer, systématiquement et le plus souvent en amont possible, l'exploitant de la canalisation, à l'adresse suivante :

*Société du PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE
Direction de l'exploitation
38200 VILETTE DE VIENNE
Tél : 04 74 31 42 00*

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées. Cette information doit être faite par vos soins au plus tard lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

- En outre, dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et d'immeubles de grande hauteur.
- Enfin dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

♦ **Transport de gaz haute pression (gestionnaire : GRT gaz)**

La canalisation de transport de gaz haute pression de diamètre 200 mm traverse la commune.

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRT gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la DICT.

La réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, définies par l'étude de sécurité, doivent a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, prendre en compte les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, dite « zone d'effets irréversibles », soit une bande de 70 m de part et d'autre de la canalisation : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

transporteur à informer : GRT gaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Département compétence réseau – Equipe régionale Travaux Tiers Evolution des territoires
33 rue Pétrequin BP 6407 - 69413 LYON
Tél. 04.78.65.59.59

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, dite « zone des premiers effets létaux » soit une bande de 55 m de part et d'autre de la canalisation : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, d'immeubles de grande hauteur ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, dite « zone des effets létaux significatifs » soit une bande de 35 m de part et d'autre de la canalisation : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, d'immeubles de grande hauteur.

4.1.4. Les risques relatifs à l'incendie

Les articles L. 2213-32 et L. 2225-1 et suivants ainsi que les articles R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau.

Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pris en application de l'article R. 2225-2 du CGCT.

La partie du règlement opérationnel du SDIS 74 (arrêté préfectoral du 15 mars 2012), traitant de la DECI, s'appuie notamment sur le document technique D9, version de septembre 2001, qui constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir une défense incendie présentant des caractéristiques techniques adaptées aux risques et aux enjeux à défendre. Les mesures générales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et à l'accessibilité qu'il y a lieu de prévoir sont listées en **annexe 6**.

En complément, il convient de :

- mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre ;
- adapter le dimensionnement de la DECI au projet de développement urbain fixé par le PLU ;
- s'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles ;
- prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses sur la commune et respecter les règles de sécurité associées.

4.2. Dans le domaine de l'environnement

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL, <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr> rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

4.2.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée. Une ZNIEFF de type 1 a été répertoriée sur votre commune, à savoir le Salève.
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1. Une ZNIEFF de type 2 a été répertoriée sur votre commune, à savoir le mont Salève.

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui, dans la majorité des cas, présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires pourraient être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation.

Il peut être rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu

particulier à ces espèces, sont interdits à l'article L.411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis du conseil national de protection de la nature (CNPN).

4.2.2. Les sites Natura 2000

Sur la base des inventaires naturalistes, des sites Natura 2000 ont été désignés sur les secteurs concernés par les habitats et espèces les plus remarquables.

La commune d'Archamps est concernée par le site d'importance communautaire « le Salève » relevant de la directive Habitats. Ces espaces doivent être préservés de toutes dégradations.

Le rapport de présentation devra apprécier les incidences du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires de ces espaces. Une évaluation environnementale devra être réalisée.

4.2.3. Les corridors écologiques

⇒ au niveau national

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer « la préservationde la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation ainsi que la création et la remise en bon état des continuités écologiques..... ». Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement, créé par la loi ENE : «*La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». A cette fin, ces trames contribuent à :

1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques.

⇒ au niveau régional (cf. Paragraphe 2.2.2 du présent PAC).

⇒ au niveau de l'agglomération « Grand Genève »

La commune a adhéré au périmètre du projet d'agglomération « Grand Genève ». Dans le cadre de ce projet, des études « corridors » ont été menées et ont listé un certain nombre de mesures à mettre en place afin de préserver ou restaurer des continuités écologiques. Ces éléments sont disponibles sur le site internet du projet d'agglomération : <http://www.projet-agglo.org/articles-fr/13,36,384-environnement.html>

⇒ au niveau intercommunal

Le SCoT a identifié des liaisons dynamiques existantes ou à restaurer (corridors écologiques) partant du nord-ouest en direction du sud-est (**annexe 7**).

⇒ au niveau communal

Des espèces et des milieux naturels d'importance patrimoniale sont présents sur la commune.

Pour l'avifaune en particulier, on peut citer le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) dont les sites de nidification sont présents au Sud Est du territoire. Pour mémoire, le département de la Haute-Savoie ne recense qu'une trentaine de couples reproducteurs. Cet oiseau est protégé au niveau national (arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire) et international (convention de Berne et convention de Bonn) de

même que le grand duc d'Europe également présent sur la commune.

La richesse floristique de la commune est également intéressante puisque 80 plantes patrimoniales y sont recensées (www.pifh.fr) dont une trentaine sont protégées au niveau national, européen ou international.

Il est souhaitable que la prise en compte des continuités écologiques soit matérialisée par une trame spécifique dans les documents de planification. Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.101-1, L.101-2 et R.123-11-i du code de l'urbanisme (**annexe 8**).

4.2.4. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation et les activités humaines. Le SDAGE préconise donc leur prise en compte, leur préservation et leur restauration.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

Néanmoins, cet inventaire n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires. Aussi, vous vous attacherez à compléter et préciser l'inventaire réalisé et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc...) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire pourra être réalisé en prenant l'attache de votre structure locale de gestion de l'eau. Une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors leur être attribués dans le PLU au regard de ces enjeux.

Si le projet de la commune devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la commune devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser ».

4.2.5. Les forêts

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbaton-du-Plan-Pluriannuel>

Il existe différentes possibilités de protection des espaces boisés, en fonction des enjeux qu'ils représentent : le classement en zone N, l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ou le classement en « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 dudit code. L'utilisation de chacune des trois mesures est fonction des objectifs de conservation souhaités (**annexe 9**).

Par ailleurs, la commune pourra consulter, sur le site internet des services de l'État, l'observatoire forestier qui

met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier

4.2.6. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints (**annexe 10**).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

4.2.7. Le patrimoine archéologique

Sur le territoire de la commune d'Archamps, la carte archéologique nationale répertorie les sites archéologiques suivants :

74 016 0001 / St Maurice / Chef-lieu / église / Moyen Âge classique (reconstruite)

74 016 0002 / Arbigney Est / Bas-empire / scories de fer, céramique, tuiles

74 016 0003 / Montfort / château fort / enceinte / Bas Moyen Âge

74 016 0004 / Sud-est du chalet de Pommier, au sommet du Salève / Les Crèches / mine / Époque indéterminée

74 016 0005 / Villard / château / Époque moderne

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24-1° du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 151-34-2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R. 151-30 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, elle peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai St-Vincent – 69001 Lyon) au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance.

4.2.8. Autres informations : air et pollens

Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLU peut :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne ;
- recommander d'accorder la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambrosie ;
- rappeler que le département est concerné par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

Liste des annexes

Annexe 1 – MODALITES D'APPLICATION DE L'AMENDEMENT DUPONT

Annexe 2 – ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 3 – LISTE et PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Annexe 4 – PLAQUETTE « Numériser les documents d'urbanisme »

Annexe 5 – GEOPORTAIL DE L'URBANISME

Annexe 6 – REGLES TECHNIQUES POUR LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Annexe 7 – CORRIDORS ECOLOGIQUES

Annexe 8 – ELEMENTS DE CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

Annexe 9 – MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

